

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

---

NO : 500-06-000917-183

**DERICK CAMPEAU**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

**REQUÊTE POUR SUBSTITUER LE REPRÉSENTANT**  
(Art. 589 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT  
DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

1. Le demandeur demande à ce que lui soit substitués à titre de représentants dans la présente action collective M. Steven Godin-Charlish et M. Justin Fineday;
2. Par le fait même, il demande à être autorisé par cette Cour à cesser d'occuper le rôle de représentant dans la présente affaire;

**LES FAITS**

3. Le ou vers le 26 mars 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective concernant les conditions de détention à l'Unité spéciale de détention (ci-après USD) a été déposée par le demandeur;
4. Le demandeur, M. Derick Campeau, est un jeune autochtone, membre de la communauté Keeseekoose, purgeant une sentence vie;
5. Il est sous la garde du défendeur;
6. Il est arrivé à l'USD en juin 2014 et y a séjourné pour une période d'environ dix mois;

7. Durant son passage à l'USD, le demandeur a été incarcéré dans des conditions de détention particulièrement austères, incluant le fait de demeurer en cellule environ 22 heures par jour et même plus à certains moments, puisque le nombre d'heures à l'extérieur de la cellule était souvent coupé en raison, notamment, d'incidents, de fouilles, de comptes ou de mouvements;
8. En plus d'être détenu dans des conditions où une hostilité et une tension psychologique constante régnaient, il avait des interactions humaines très limitées;
9. Les programmes de réinsertion sociale étaient quasi inexistant dans cet établissement;
10. Le demandeur n'avait aucun accès aux cérémonies autochtones et les rencontres avec l'aîné, limitées à environ une fois par mois, se passaient souvent à travers la porte de sa cellule;
11. Il a finalement quitté l'établissement en avril 2015;
12. À la suite de cette période d'incarcération à l'USD, il a déposé une demande d'exercer une action collective au nom des individus incarcérés dans cet établissement;
13. Le ou vers le 15 mars 2021, cette action collective a été autorisée;
14. Ce jugement attribuait à M. Campeau le statut de représentant pour le compte des groupes suivants:
  - (1) Groupe des personnes incarcérées à l'USD: « Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs »
  - (2) Groupe des personnes incarcérées à l'USD et ayant des problèmes de santé mentale: « Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période indéterminée, et pour lesquelles un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant la période de détention, un trouble de l'Axe I (à l'exception d'un trouble lié à l'usage de substances) ou un trouble de la personnalité limite et qui ont souffert du trouble d'une manière décrite à l'Annexe A et l'ont signalé avant ou pendant la période de détention »
  - (3) Groupe des personnes incarcérées à l'USD et correspondant à la définition d'autochtones: « Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs et qui sont Indiens, Inuits ou Métis, au sens de l'article 79 de la Loi »

15. Dans ce même jugement, l'honorable juge Courchesne retenait les questions communes suivantes:

- 1) Est-ce que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des articles 7 et 12 de la Charte canadienne et est-ce que ces violations sont justifiées au sens de l'article 1 de la Charte canadienne ?
- 2) Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages en guise de réparation convenable et juste, conformément à l'article 24 de la Charte canadienne ?
- 3) Est-ce que le Défendeur commet une faute civile en maintenant des personnes en détention à l'USD pour une durée prolongée et indéterminée et en négligeant de favoriser leur réadaptation et réinsertion sociale?
- 4) Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir réparation pour les dommages causés par la faute civile du Défendeur?
- 5) Est-ce que les actions du Défendeur relatives à la gestion du placement en détention à l'USD constituent une violation intentionnelle des droits des membres du groupe protégés par la Charte canadienne?
- 6) Est-ce que le Demandeur et les membres du groupe ont droit à des dommages punitifs en vertu de la Charte canadienne?

16. Finalement, la Cour attribuait le statut de représentant à M. Campeau pour les motifs suivants:

- a) il présente un intérêt suffisant pour poursuivre le défendeur, étant donné que ses allégations et son témoignage présentent des assises suffisantes d'apparence de droit pour soutenir sa cause d'action;
- b) il est membre de chacun des trois groupes qu'il propose de représenter;
- c) il a été en contact avec quelques membres potentiels lors de son passage à l'USD et suivant celui-ci;
- d) il comprend suffisamment la nature du recours et ses enjeux juridiques;
- e) il s'implique dans le processus judiciaire et confie les tâches essentielles à ses avocates;
- f) il conçoit ce qu'impliquent le recours collectif et son rôle de représentant du groupe;

17. Le jugement précisait toutefois au paragraphe 79 que si M. Campeau n'était plus en mesure de représenter le groupe, un autre membre pourrait lui être substitué avec l'autorisation du Tribunal;

18. Le ou vers le 10 juin 2021, à la suite de ce jugement, le demandeur a déposé une demande introductive d'instance en action collective;

19. Toutefois, au mois d'octobre 2021, le demandeur a informé sa représentante légale qu'il ne voulait plus être représentant de l'action collective en raison de diverses situations personnelles auxquelles il devait faire face;
20. Dès lors, des démarches ont été effectuées auprès des membres de l'action collective pour trouver un nouveau représentant;
21. À ce stade, M. Steven Godin Charlish et M. Justin Fineday ont mentionné leur intérêt à exercer ce rôle;
22. M. Steven Godin Charlish est membre de la communauté autochtone Mashteuiatsh;
23. Il est présentement résident du Québec et a terminé de purger sa peine fédérale en octobre 2021. Il demeure toutefois sous probation pour les prochaines années;
24. Il a été détenu à l'USD pendant une période d'environ 9 mois de 2016 à 2017 où il a vécu des conditions de détention similaires à celles décrites par M. Campeau, soit notamment:
  - a. Il est demeuré en cellule environ 22 heures par jour;
  - b. Ses interactions sociales étaient limitées;
  - c. Il n'a eu accès à aucun programme de réinsertion sociale et aucune cérémonie autochtone;
  - d. La période passée en détention à l'USD a affecté tant sa condition physique que son état de santé mentale;
25. Lors de cette période, il était sous la garde du défendeur;
26. Il fait ainsi partie des groupes 1 et 3 de la présente action collective;
27. Quant à M. Justin Fineday, il est autochtone, membre de la communauté Crie;
28. Il purge une peine de 17 ans et est présentement incarcéré au pénitencier à sécurité médium de Saskatchewan à Prince Albert;
29. Il a été incarcéré à l'USD pendant environ deux ans, soit approximativement d'octobre 2018 à août 2020;
30. Il a lui aussi été détenu dans des conditions similaires à celles dans lesquelles se trouvait M. Campeau, soit notamment:
  - a. Il est demeuré en cellule environ 21 heures par jour;

- b. Ses interactions sociales étaient limitées;
  - c. Il n'a pas non plus eu accès à des programmes adaptés à sa réadaptation et réinsertion sociale ni aux services autochtones adéquats;
  - d. Il rapporte lui aussi avoir subi notamment des conséquences psychologiques en raison de son séjour à l'USD;
31. Lors de cette période, il était sous la garde du défendeur;
32. Il fait donc également partie des groupes 1 et 3 de la présente action collective;
33. Par la présente demande, le demandeur demande donc à cette Cour l'autorisation de cesser d'être le représentant de la présente action collective et que lui soit substitués M. Steven Godin-Charlish et M. Justin Fineday;
34. M. Godin Charlish et M. Fineday remplissent tous les critères pour assurer la représentation adéquate des membres de l'action collective;

## **LE DROIT**

35. L'article 589 al. 2 C.p.c. indique qu'un membre peut demander au tribunal d'être substitué au représentant d'une action collective lorsque ce dernier n'est plus en mesure d'assurer une saine représentation du groupe;
36. Selon la jurisprudence, un représentant peut laisser sa place à un autre lorsqu'il a des motifs acceptables à faire valoir, et ce même à l'étape post-autorisation si des circonstances pertinentes le justifient (*Chamberland-Pépin c. Société des casinos du Québec, 2021 QCCS 1341, par. 132-135*);
37. Comme le rappelait la Cour d'appel, le mécanisme de l'article 589 C.p.c. peut ainsi trouver application à un stade ultérieur des procédures (*Sibiga c. Fido Solutions, 2016 QCCA 1299, par. 113*);
38. À cet égard, bien que l'analyse doit se faire de manière libérale, les tribunaux ont rappelé à maintes reprises les principes à prendre en considération lors de toute demande de modification d'une action collective, incluant une demande visant un changement de représentant (*Baulne c. Bélanger, 2020 QCCS 1745, par. 19 à 21*). Ces principes incluent:
- 1) que cela ne retarde pas le déroulement de l'instance;
  - 2) que cela ne soit pas contraire aux intérêts de la justice;
  - 3) que cela ne cause pas préjudice aux membres;
  - 4) que la décision respecte les principes de proportionnalité et de la bonne administration de la justice;

39. Par ailleurs, le nouveau représentant doit également être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres conformément à l'article 575(4) C.p.c.;
40. Comme l'indique la Cour suprême dans *Infineon Technologies c. Option consommateurs* 2013 CSC 59, pour déterminer si le membre proposé peut se voir attribuer le statut de représentant et assurer une représentation adéquate, le Tribunal doit évaluer de manière libérale les trois facteurs suivants:
- 1) L'intérêt à poursuivre;
  - 2) La compétence pour assurer une saine représentation;
  - 3) L'absence de conflit avec les membres de l'action collective;
41. Le membre proposé n'a toutefois pas à être le représentant idéal, le seuil pour satisfaire ces conditions n'étant pas élevé (*Fortier c. Meubles Léon Ltée*, 2014 QCCA 195, par. 150);
42. De plus, le *Code de procédure civile* n'exclut pas expressément l'ajout d'un ou de plusieurs représentants dans le cadre d'une action collective (*Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199, par. 116 à 117);
43. D'ailleurs, les tribunaux ont déjà consenti à ce qu'il y ait deux représentants dans une même action collective puisque la situation différente dans laquelle se trouvaient les requérants permettait au juge du fond de faire les bonnes distinctions (*Tardif c. Hyundai Motor America* 2004 CanLII 7992, par. 98);
44. Comme le rappelait récemment cette Cour, cette possibilité est toujours d'actualité en autant que cela soit nécessaire et utile dans l'intérêt des membres (*Lambert (Gestion Peggy) c. 2993621 Québec inc (Écolait Ltée)*, 2019 QCCS 5045, par. 34 à 43);
45. C'est ainsi que lorsqu'un membre proposé est qualifié et lorsque les circonstances le justifient, la substitution de représentant devrait être accordée. Comme le rappelait la Cour d'appel, « le droit à la modification est la règle et non l'exception » (*Groupe conseil Cerca inc. c. Blond et Ass. inc.*, 2018 QCCA 231, par. 11);

## **L'APPLICATION**

46. Premièrement, les membres proposés à titre de nouveaux représentants remplissent les critères pour se voir octroyer ce statut;
47. À cet égard, tant M. Steven Godin-Charlish que M. Fineday ont l'intérêt pour agir puisqu'ils sont membres des groupes 1 et 3, étant tous deux autochtones et ayant été incarcérés à l'USD pendant la période ciblée dans la définition de ces groupes;

48. De plus, ils allèguent tous deux avoir été détenus dans des conditions conformes à celles décrites par le demandeur dans la demande d'action collective, soit notamment:
- a. Demeurer en cellule environ 22 heures par jour dans le cas de M. Steven Godin-Charlish et environ 21 heures par jour dans le cas de M. Justin Fineday conformément aux paragraphes 53 et 54 de la demande introductive. Ces heures pouvaient être plus à certains moments puisque le nombre d'heures à l'extérieur de la cellule était souvent coupé en raison notamment d'incidents, d'urgences, de fouilles, de comptes ou de mouvements, conformément aux paragraphes 55 et 56;
  - b. Des interactions humaines très limitées conformément au paragraphe 63;
  - c. Une tension psychologique extrême conformément au paragraphe 65;
  - d. Un accès à la cour extérieure seulement en soirée conformément aux paragraphes 57 à 60;
  - e. Un accès quasi inexistant à des mesures de réinsertion sociale conformément au paragraphe 64;
  - f. N'avoir aucun accès à des cérémonies autochtones et des rencontres limitées avec l'aîné conformément au paragraphe 70;
49. M. Steven Godin-Charlish et M. Justin Fineday possèdent également la compétence minimale requise pour assurer une saine représentation des membres puisqu'il comprennent la portée du recours et leur rôle de représentant;
50. En effet, ils étaient déjà impliqués dans le processus judiciaire, notamment pour avoir déjà participé à la collecte de données qui servira à l'action, et entretenaient un contact régulier avec la représentante légale du demandeur afin d'être informés des développements de la présente action;
51. Finalement, tous les deux n'ont aucune raison de croire qu'ils ont un conflit avec les membres de l'action collective;
52. Deuxièmement, la présente demande est conforme aux principes devant guider une autorisation afin de changer de représentant;
53. En effet, cette demande ne retardera pas indûment les procédures puisque cela n'a pas retardé les discussions entre les parties afin de fixer un échéancier; et que les nouveaux représentants proposés sont non seulement déjà au fait de l'avancement des procédures, mais qu'ils sont également impliqués dans le processus depuis le dépôt de la demande d'autorisation;

54. La demande n'est pas non plus contraire aux intérêts de la justice puisque les motifs invoqués par le demandeur pour cesser d'être représentant sont sérieux et légitimes et que les nouveaux représentants proposés remplissent les critères nécessaires à l'exercice de ce rôle;
55. D'autre part, cette demande ne causera aucun préjudice aux membres dans la mesure où cela permettra non seulement de poursuivre l'action collective, mais en plus une représentation plus globale de leurs intérêts puisque le rôle sera maintenant assumé par deux membres qui seront à même de rejoindre une proportion encore plus importante des membres;
56. En effet, M. Justin Fineday est anglophone et se trouve présentement en Saskatchewan. M. Steven Godin-Charlish est de son côté francophone et se trouve présentement en liberté au Québec. Or, les membres de l'action collective se trouvent répartis partout au Canada et inclus tant des individus unilingues francophones qu'unilingues anglophones. Les nouveaux représentants seront ainsi en mesure de chacun communiquer avec une collectivité de membres différente;
57. Enfin, considérant ce qui précède, cette demande est également proportionnelle et conforme au principe de la bonne administration de la justice;
58. Pour conclure, le demandeur soumet que, dans le cas de la présente action collective, le fait d'avoir deux représentants ayant un passé différent, des caractéristiques différentes et même le fait que l'un soit francophone et l'autre anglophone, permettra un meilleur rayonnement de cette représentation auprès des membres du groupe;
59. De plus, M. Godin-Charlish et M. Fineday ayant été détenus à l'USD sur une période de temps différente, leur expérience personnelle permettra une compréhension des conditions de détention ayant prévalu à l'USD sur une plus grande période du temps couverte par la demande;
60. Leurs témoignages permettront donc à la Cour de recouper plusieurs liens et ainsi d'avoir une meilleure compréhension globale des conditions de détention subies par l'ensemble des membres;
61. Finalement, la présence de deux représentants facilitera la bonne administration du présent dossier puisqu'elle permettra de pallier aux aléas propres à la détention qui peuvent compliquer les échanges avec la représentante légale soit notamment les transferts fréquents, les difficultés de communication liées à certains établissements et les réincarcérations pour des bris de conditions;
62. Le demandeur soumet donc que sa substitution par deux représentants est nécessaire et utile dans l'intérêt des membres;



## CONCLUSION

63. En conclusion, le demandeur soumet qu'il ne peut plus assurer la représentation adéquate des membres du groupe et demande ainsi que lui soient substitués M. Godin Charlish et M. Fineday, lesquels remplissent respectivement l'ensemble des critères prévus à l'article 575(4) C.p.c;

64. La demande est bien fondée en fait et en droit.

### POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

**ACCUEILLIR** la présente demande de substitution du représentant;

**ATTRIBUER** à monsieur Steven Godin-Charlish et Justin Fineday le statut de représentant

**AUTORISER** l'amendement de la demande d'exercer une action collective conformément à la présente requête;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal juge appropriée;

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 8 novembre 2021

  
\_\_\_\_\_  
**Me Marie-Claude Lacroix**  
SIMAO LACROIX s.e.n.c.r.l.

Avocate du Demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

---

NO : 500-06-000917-183

**DERICK CAMPEAU**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

---

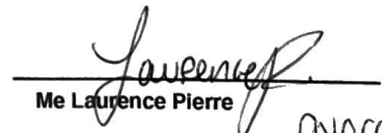
Je soussignée, MARIE-CLAUDE LACROIX, avocate, ayant une place d'affaires au 1350 Mazurette, bureau 314 à Montréal, district de Montréal, déclare ce qui suit :

1. Je suis l'avocate du demandeur, monsieur Derick Campeau dans la présente demande;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ, ce 8 novembre 2021

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal ce 8 novembre 2021

  
**Me Marie-Claude Lacroix**  
SIMAO LACROIX s.e.n.c.r.l.

  
**Me Laurence Pierre**  
avocate  
# 319639-9

Avocate du Demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

---

NO : 500-06-000917-183

**DERICK CAMPEAU**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**AVIS AUX PARTIES:**

PRENEZ AVIS que la présente demande de substitution de représentant sera présentée devant l'honorable Suzanne Courchesne de la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, à une date à déterminer.

Signé à Montréal, le 8 novembre 2021



**Me Marie-Claude Lacroix**  
SIMAO LACROIX s.e.n.c.r.l.

Avocate du demandeur

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

**No : 500-06-000917-183**

**DERICK CAMPEAU**

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

**REQUÊTE POUR SUBSTITUER LE  
REPRÉSENTANT**  
(Art. 589 C.p.c.)

Avocate du Demandeur  
**Me Marie-Claude Lacroix**

1350, rue Mazurette, bureau 314  
MONTRÉAL, (QUÉBEC) H4N 1H2  
Téléphone : (514) 719-9564  
Télécopieur : (514) 719-9016  
courriel : [marieclaud@simaolacroix.com](mailto:marieclaud@simaolacroix.com)

N/Réf. :